
THE DRIVERS AND VEHICLES ACT
(C.C.S.M. c. D104)

Driver Licensing Regulation, amendment

Regulation 76/2009
Registered April 9, 2009

Manitoba Regulation 47/2006 amended

1 The Driver Licensing Regulation, Manitoba Regulation 47/2006, is amended by this regulation.

2 The centred heading "INTERPRETATION" is added before section 1.

3 Section 1 is amended by adding the following definitions in alphabetical order:

"**administrator**" means The Manitoba Public Insurance Corporation in its capacity as administrator of the Act, as set out in section 2 of the Act. (« administrateur »)

"**annual rating term**" and "**document expiry date**" have the same meaning as in the *Automobile Insurance Certificates and Rates Regulation*, made under *The Manitoba Public Insurance Corporation Act*. (« date d'expiration de documents » et « période de tarification annuelle »)

"**multi-year driver's licence period**" means the multi-year period of validity of a driver's licence, specified by subsection 15(1), (2) or (4), other than a driver's licence issued under subsection 6(4) or 29(3) of the Act or issued by a peace officer, judge or justice under the Act or *The Highway Traffic Act*. (« période de permis pluriannuel »)

LOI SUR LES CONDUCTEURS ET LES VÉHICULES
(c. D104 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les permis de conduire

Règlement 76/2009
Date d'enregistrement : le 9 avril 2009

Modification du R.M. 47/2006

1 Le présent règlement modifie le Règlement sur les permis de conduire, R.M. 47/2006.

2 Il est ajouté, avant l'article 1, l'intertitre « DÉFINITIONS ».

3 L'article 1 est modifié par adjonction, en ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« **administrateur** » La Société d'assurance publique du Manitoba, qui est désignée à titre d'administrateur de la *Loi* en application de l'article 2 de cette loi. ("administrator")

« **date d'expiration de documents** » et « **période de tarification annuelle** » S'entendent au sens du *Règlement sur les certificats et les tarifs* pris en application de la *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba*. ("annual rating term" and "document expiry date")

« **période de permis pluriannuel** » Période de validité pluriannuelle d'un permis de conduire mentionné au paragraphe 15(1), (2) ou (4). Ne sont pas visés par la présente définition les permis délivrés en vertu du paragraphe 6(4) ou 29(3) de la *Loi* ni ceux qui le sont par un agent de la paix ou un juge en vertu de la *Loi* ou du *Code de la route*. ("multi-year driver's licence period")

4 The centred heading "GENERAL PROVISIONS RESPECTING DRIVERS' LICENCES" is added after section 2.

5 The following is added after section 2.1:

Name of licence holder

2.2 When the registrar issues a driver's licence, he or she must issue it in the licence holder's full legal name or, if the full legal name is too long for the licence's name space, an abbreviation of that name that the registrar considers appropriate.

Drivers who also hold identification cards

2.3(1) The registrar must not issue a driver's licence, whether it is an enhanced driver's licence or another driver's licence, to a person who holds a valid basic identification card unless the person cancels and surrenders it before the driver's licence is issued.

2.3(2) Without limiting the generality of subsection (1), the registrar must not issue an enhanced driver's licence to a person who holds a valid enhanced identification card unless the person cancels and surrenders it before the enhanced driver's licence is issued.

Eligibility criteria — enhanced drivers' licences

2.4 For the purposes of subclause (a)(ii) of the definition "eligibility criteria" in subsection 1(1) of the Act, a person is not eligible to apply for or hold an enhanced driver's licence if

(a) the person is not a Canadian citizen and a resident of Manitoba;

(b) the person is subject to a travel restriction that prevents or disqualifies him or her from leaving Canada;

(c) the registrar

(i) has received a notice about the person under subsection 59.1(6) of *The Family Maintenance Act* that indicates that he or she is a person in default within the meaning of that section and has committed a default referred to in any of clauses (a) to (d) of that subsection, and

4 Il est ajouté, après l'article 2, l'intertitre « DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES PERMIS DE CONDUIRE ».

5 Il est ajouté, après l'article 2.1, ce qui suit :

Nom du titulaire du permis de conduire

2.2 Le registraire délivre le permis de conduire en y indiquant les noms et prénoms officiels du titulaire ou une abréviation qu'il juge indiquée s'il n'y a pas suffisamment d'espace.

Conducteurs titulaires d'une carte d'identité

2.3(1) Le registraire ne peut délivrer un permis de conduire, notamment un permis de conduire amélioré, à une personne qui est titulaire d'une carte d'identité ordinaire valide que si elle annule cette carte et la lui remet au préalable.

2.3(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), le registraire ne peut délivrer un permis de conduire amélioré à une personne qui est titulaire d'une carte d'identité améliorée valide que si elle annule cette carte et la lui remet au préalable.

Critères d'admissibilité — permis de conduire amélioré

2.4 Pour l'application du sous-alinéa a)(ii) de la définition de « critère d'admissibilité » figurant au paragraphe 1(1) de la *Loi*, il est interdit à une personne de demander un permis de conduire amélioré ou d'en être titulaire dans les cas suivants :

a) elle n'est pas citoyenne canadienne et ne réside pas au Manitoba;

b) ses déplacements font l'objet de restrictions et elle ne peut quitter le Canada;

c) le registraire :

(i) a reçu au sujet d'elle un avis en vertu du paragraphe 59.1(6) de la *Loi sur l'obligation alimentaire* indiquant qu'elle est en défaut pour le motif qu'elle a commis un des manquements visés aux alinéas a) à d) de ce paragraphe,

(ii) has not received a corresponding notice about the person under subsection 59.1(8) of that Act;

(d) the person does not give his or her full legal name or correct birth date or address in the application for the enhanced driver's licence;

(e) the person changes his or her name or address and does not notify the registrar about the change as required by section 13 of the Act.

(ii) n'a pas reçu au sujet d'elle l'avis supplémentaire visé au paragraphe 59.1(8) de cette loi;

d) elle n'inscrit pas ses noms et prénoms officiels ni sa date de naissance ou son adresse exactes sur sa demande de permis de conduire amélioré;

e) elle change ses noms ou adresse sans donner l'avis exigé par l'article 13 de la *Loi*.

6 The following is added after section 12:

Documentary proof for non-enhanced driver's licence

12.1(1) For the purposes of section 12 of the Act, the documents that the registrar may request persons to produce in connection with an application for a non-enhanced driver's licence as proof of birth date, identity, Manitoba residency and permanent address, and legal entitlement to be in Canada are the documents set out in the table in Schedule A.

12.1(2) A person who first applies for a non-enhanced driver's licence must produce to the registrar on request a sufficient combination of the documents set out in the table in Schedule A to prove to the registrar's satisfaction each element of birth date, identity, Manitoba residency and permanent address, and legal entitlement to be in Canada set out in that table.

12.1(3) A person who applies to renew, reinstate or reactivate his or her non-enhanced driver's licence must produce his or her existing or most recent driver's licence to the registrar upon request.

12.1(4) A person who applies to replace his or her non-enhanced driver's licence must produce to the registrar on request a sufficient combination of the documents set out in the table in Schedule A to prove to the registrar's satisfaction each element of identity set out in that table.

6 Il est ajouté, après l'article 12, ce qui suit :

Documents exigés — permis de conduire non amélioré

12.1(1) Pour l'application de l'article 12 de la *Loi*, les documents que le registraire peut exiger d'une personne qui présente une demande de permis de conduire non amélioré à titre de preuve de sa date de naissance, de son identité, de sa résidence et de son adresse permanente au Manitoba ainsi que de son droit de se trouver au Canada sont mentionnés dans le tableau figurant à l'annexe A.

12.1(2) La personne qui demande pour la première fois un permis de conduire non amélioré présente au registraire, sur demande, un nombre suffisant de documents mentionnés dans le tableau figurant à l'annexe A pour lui prouver de façon convaincante chacun des éléments qui ont trait à sa date de naissance, à son identité, à sa résidence et à son adresse permanente au Manitoba ainsi qu'à son droit de se trouver au Canada et qui sont précisés dans ce tableau.

12.1(3) La personne qui demande le renouvellement, la remise en vigueur ou la revalidation de son permis de conduire non amélioré présente au registraire, sur demande, son permis de conduire actuel ou le plus récent.

12.1(4) La personne qui demande le remplacement de son permis de conduire non amélioré présente au registraire, sur demande, un nombre suffisant de documents mentionnés dans le tableau figurant à l'annexe A pour lui prouver de façon convaincante chacun des éléments qui ont trait à son identité et qui sont précisés dans ce tableau.

12.1(5) Despite subsection (3) or (4), the registrar may request a person who applies to renew, replace, reinstate or reactivate his or her non-enhanced driver's licence to prove any or all of the elements of birth date, identity, Manitoba residency and permanent address, and entitlement to be in Canada in the same manner as if the person was first applying for a non-enhanced driver's licence.

12.1(6) Subject to subsection (7), a document set out in the table in Schedule A may be produced as proof of the element of birth date, identity, Manitoba residency and permanent address, and entitlement to be in Canada that is indicated by an "x" in the columns of that table to the right of the document's description.

12.1(7) The registrar may refuse to accept any document that the Act or this regulation requires or allows a person to produce if the registrar has reason to believe that the document is inconclusive, invalid, outdated, inaccurate or not genuine. In any such case, the registrar may request that the person produce in substitution or in addition another document set out in the table in Schedule A.

7 Section 13 is replaced with the following:

Documentary proof for enhanced driver's licence

13(1) For the purposes of section 12 of the Act, the documents that the registrar may request persons to produce in connection with an application for an enhanced driver's licence as proof of birth date, identity and Manitoba residency and permanent address are the documents set out in the table in Schedule B.

13(2) In addition to producing the documents required by subsection (1), a person who applies for an enhanced driver's licence must produce to the registrar as proof of citizenship one of the following:

- (a) a birth certificate issued by a Canadian province or territory showing that the person was born in Canada;

12.1(5) Malgré le paragraphe (3) ou (4), le registraire peut demander à la personne qui demande le renouvellement, le remplacement, la remise en vigueur ou la revalidation de son permis de conduire non amélioré de prouver la totalité ou une partie des éléments ayant trait à sa date de naissance, à son identité, à sa résidence et à son adresse permanente au Manitoba, ainsi qu'à son droit de se trouver au Canada comme si elle demandait un tel permis pour la première fois.

12.1(6) Sous réserve du paragraphe (7), une personne peut présenter un document mentionné dans le tableau figurant à l'annexe A à titre de preuve de l'élément ayant trait à sa date de naissance, à son identité, à sa résidence et à son adresse permanente au Manitoba ainsi qu'à son droit de se trouver au Canada et indiqué au moyen d'un « x » dans les colonnes du tableau figurant à la droite de la désignation du document.

12.1(7) Le registraire peut refuser les documents qu'une personne doit ou peut présenter en vertu de la *Loi* ou du présent règlement s'il a des motifs de croire qu'ils ne sont pas convaincants, qu'ils sont invalides, caducs ou inexacts ou qu'ils ne sont pas authentiques. Dans un tel cas, il peut demander à la personne de lui présenter un autre document mentionné dans le tableau figurant à l'annexe A.

7 L'article 13 est remplacé par ce qui suit :

Documents exigés — permis de conduire amélioré

13(1) Pour l'application de l'article 12 de la *Loi*, les documents que le registraire peut demander à une personne de présenter relativement à un permis de conduire amélioré à titre de preuve de sa date de naissance, de son identité ainsi que de sa résidence et de son adresse permanente au Manitoba sont mentionnés dans le tableau figurant à l'annexe B.

13(2) La personne qui demande un permis de conduire amélioré présente au registraire, en plus des documents visés au paragraphe (1), une des pièces suivantes à titre de preuve de citoyenneté :

- a) certificat de naissance délivré par une province ou un territoire du Canada;

(b) a certificate of citizenship issued in respect of the person under the *Citizenship Act* (Canada) or a predecessor of that Act;

(c) a certificate of naturalization, as defined in the *Citizenship Act* (Canada), issued in respect of the person;

(d) a certificate of retention of citizenship issued in respect of the person under the *Citizenship Act* (Canada) or a predecessor of that Act;

(e) a certificate of registration of birth abroad issued in respect of the person under the *Citizenship Act* (Canada) or a predecessor of that Act.

13(3) A person who first applies for an enhanced driver's licence must produce to the registrar on request a sufficient combination of the documents set out in the table in Schedule B to prove to the registrar's satisfaction each element of birth date, identity, Manitoba residency and permanent address, and Canadian citizenship set out in that table.

13(4) A person who applies to renew, reinstate or reactivate his or her enhanced driver's licence must produce his or her existing or most recent enhanced driver's licence to the registrar upon request.

13(5) A person who applies to replace his or her enhanced driver's licence must produce to the registrar on request a sufficient combination of the documents set out in the table in Schedule B to prove to the registrar's satisfaction each element of identity set out in that table.

13(6) Despite subsection (4) or (5), the registrar may request a person who applies to renew, replace, reinstate or reactivate his or her enhanced driver's licence to prove any or all of the elements of birth date, identity, Manitoba residency and permanent address, and Canadian citizenship in the same manner as if the person was first applying for an enhanced driver's licence.

b) certificat de citoyenneté délivré à son égard en vertu de la *Loi sur la citoyenneté* (Canada) ou d'une loi antérieure;

c) certificat de naturalisation, au sens de la *Loi sur la citoyenneté* (Canada), délivré à son égard;

d) certificat de conservation de la citoyenneté délivré à son égard en vertu de la *Loi sur la citoyenneté* (Canada) ou d'une loi antérieure;

e) certificat d'enregistrement d'une naissance à l'étranger délivré en vertu de la *Loi sur la citoyenneté* (Canada) ou d'une loi antérieure.

13(3) La personne qui demande pour la première fois un permis de conduire amélioré présente au registraire, sur demande, un nombre suffisant de documents mentionnés dans le tableau figurant à l'annexe B pour lui prouver de façon convaincante chacun des éléments qui ont trait à sa date de naissance, à son identité, à sa résidence et à son adresse permanente au Manitoba ainsi qu'à sa citoyenneté canadienne et qui sont précisés dans ce tableau.

13(4) La personne qui demande le renouvellement, la remise en vigueur ou la revalidation de son permis de conduire amélioré présente au registraire, sur demande, son permis de conduire amélioré actuel ou le plus récent.

13(5) La personne qui demande le remplacement de son permis de conduire amélioré présente au registraire, sur demande, un nombre suffisant de documents mentionnés dans le tableau figurant à l'annexe B pour lui prouver de façon convaincante chacun des éléments qui ont trait à son identité et qui sont précisés dans ce tableau.

13(6) Malgré le paragraphe (4) ou (5), le registraire peut demander à la personne qui demande le renouvellement, le remplacement, la remise en vigueur ou la revalidation de son permis de conduire amélioré de prouver la totalité ou une partie des éléments ayant trait à sa date de naissance, à son identité, à sa résidence et à son adresse permanente au Manitoba ainsi qu'à sa citoyenneté canadienne comme si elle demandait un tel permis pour la première fois.

13(7) Subject to subsection (8), a document set out in the table in Schedule B may be produced as proof of the element of birth date, identity, Manitoba residency and permanent address, and Canadian citizenship that is indicated by an "x" in the columns of that table to the right of the document's description.

13(8) The registrar may refuse to accept any document that the Act or this regulation requires or allows a person to produce if the registrar has reason to believe that the document is inconclusive, invalid, outdated, inaccurate or not genuine. In any such case, the registrar may request that the person produce in substitution or in addition another document set out in the table in Schedule B.

8 **The part of section 14 before clause (a) is amended by striking out** "the purpose of the issue of a driver's licence that includes a photo identification card if" **and substituting** "a non-enhanced driver's licence if".

9(1) **Subsections 15(1) and (2) are replaced with the following:**

Period of validity of driver's licence

15(1) The period of validity of a driver's licence

- (a) must not exceed 62 months, except with the registrar's approval;
- (b) begins on the date of issuance set out in the driver's licence; and
- (c) ends on the expiry date that
 - (i) is set out in the driver's licence, and
 - (ii) subject to subsections (2) and (4), is the document expiry date of the licence holder that is closest to 60 months after the date of issuance.

13(7) Sous réserve du paragraphe (8), une personne peut présenter un document mentionné dans le tableau figurant à l'annexe B à titre de preuve de l'élément ayant trait à sa date de naissance, à son identité, à sa résidence et à son adresse permanente au Manitoba ainsi qu'à sa citoyenneté canadienne et indiqué au moyen d'un « x » dans les colonnes du tableau figurant à la droite de la désignation du document.

13(8) Le registraire peut refuser les documents qu'une personne doit ou peut présenter en vertu de la *Loi* ou du présent règlement s'il a des motifs de croire qu'ils ne sont pas convaincants, qu'ils sont invalides, caducs ou inexacts ou qu'ils ne sont pas authentiques. Dans un tel cas, il peut demander à la personne de lui présenter un autre document mentionné dans le tableau figurant à l'annexe B.

8 **Le passage introductif de l'article 14 est modifié par substitution, à « comprenant une carte-photo d'identité », de « non amélioré ».**

9(1) **Les paragraphes 15(1) et (2) sont remplacés par ce qui suit :**

Période de validité du permis de conduire

15(1) La période de validité du permis de conduire :

- a) ne peut excéder 62 mois, sauf avec l'approbation du registraire;
- b) commence à la date de délivrance qu'il prévoit;
- c) se termine à la date d'expiration :
 - (i) qu'il prévoit,
 - (ii) de documents du titulaire de permis la plus rapprochée de la période de 60 mois suivant la délivrance, sous réserve des paragraphes (2) et (4).

15(2) Subject to subsection (4), if a driver's licence is issued less than 60 months before the licence holder's next document expiry date and its period of validity is to begin immediately, its expiry date must be the licence holder's next document expiry date.

9(2) Subsection 15(3) is repealed.

9(3) Clause 15(4)(b) is amended by striking out ", 11(2)".

10 Section 15.1 is repealed.

11 The following is added after section 15:

Coordination of multi-year periods

15.2 Despite section 15, the registrar may, when he or she issues a person's first driver's licence for a multi-year driver's licence period, choose a different expiry date that the registrar considers necessary for the efficient administration of the identification card, driver licensing and vehicle registration systems.

Effect of a change in document expiry date

15.3(1) Despite the definitions "annual rating term" and "multi-year driver's licence period" in section 1 and despite any other provision of this regulation respecting the expiration of driver's licences, when a person's document expiry date changes, the registrar may make any adjustment to the expiration date and annual rating terms of the person's multi-year driver's licence period that the registrar considers necessary taking into account the new document expiry date and the maximum length of a multi-year driver's licence period.

15(2) Sous réserve du paragraphe (4), si le permis de conduire est délivré moins de 60 mois avant la prochaine date d'expiration de documents du titulaire et si sa période de validité commence immédiatement, sa date d'expiration correspond à la prochaine date d'expiration de documents du titulaire.

9(2) Le paragraphe 15(3) est abrogé.

9(3) L'alinéa 15(4)b) est modifié par suppression de « , 11(2) ».

10 L'article 15.1 est abrogé.

11 Il est ajouté, après l'article 15, ce qui suit :

Coordination des périodes pluriannuelles

15.2 Malgré l'article 15, le registraire peut, au moment de la délivrance du premier permis de conduire d'une période de permis pluriannuel, choisir une autre date d'expiration qu'il juge indiquée afin de permettre une gestion efficace de la carte d'identité et des mécanismes de délivrance de permis de conduire et d'immatriculations de véhicules.

Changement de la date d'expiration de documents

15.3(1) Malgré les définitions de « période de permis pluriannuel » et de « période de tarification annuelle » figurant à l'article 1 et malgré toute autre disposition du présent règlement régissant l'expiration des permis de conduire, le registraire peut, lorsque la date d'expiration de documents change, apporter relativement à la date d'expiration et aux périodes de tarification annuelle de la période de permis pluriannuel les corrections qu'il juge nécessaires compte tenu de la nouvelle date d'expiration de documents et de la durée maximale d'une période de permis pluriannuel.

15.3(2) Without limiting the generality of subsection (1),

(a) the registrar may establish an earlier expiration date for a person's driver's licence in the last annual rating term of the driver's licence period and may notify the person of the change by sending him or her a renewal notice for early renewal; and

(b) if an earlier expiration date is not established, the original expiration date of the multi-year driver's licence period continues to apply to it despite the new document expiry date.

15.3(3) If the registrar establishes a different expiration date for a person's multi-year driver's licence period under subsection (1) or (2), the expiration date applies to the driver's licence despite the expiration date set out in the driver's licence.

Activating an enhanced driver's licence

15.4(1) A person to whom an enhanced driver's licence is issued must, in the manner specified by the registrar, activate the enhanced driver's licence within 40 days after the registrar determines that the person is eligible to receive it.

15.4(2) Until it is activated under this section, an enhanced driver's licence does not meet the requirements under the Western Hemisphere Travel Initiative for entry into the United States by land or water. Subject to subsection (3) and compliance with the conditions of the driver's licence (if any), the Act and the regulations, an unactivated enhanced driver's licence — that is otherwise valid during the 40-day activation period — authorizes the licence holder to drive a vehicle of a class or type that the class of driver's licence authorizes its holders to drive.

15.4(3) If an enhanced driver's licence is not activated by its holder within the 40-day activation period, it is invalid and the holder must reapply for another enhanced driver's licence or a non-enhanced driver's licence.

15.4(4) Despite subsections (1) and (3), the registrar may allow a person to activate his or her enhanced driver's licence later than the end of the 40-day period referred to in subsection (1). Subsection (3) does not apply in respect of an enhanced driver's licence that is activated in accordance with this subsection.

15.3(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1) :

a) le registraire peut fixer une date d'expiration anticipée au cours de la dernière période de tarification annuelle d'une période de permis et peut aviser le titulaire en lui faisant parvenir un avis faisant état du renouvellement anticipé;

b) si une date d'expiration anticipée n'est pas fixée, la date d'expiration originale de la période de permis pluriannuel continue de s'appliquer malgré la nouvelle date d'expiration de documents.

15.3(3) Si le registraire fixe une nouvelle date d'expiration de documents à l'égard de la période de permis pluriannuel conformément au paragraphe (1) ou (2), cette date s'applique au permis de conduire malgré ce qui y est indiqué.

Validation du permis de conduire amélioré

15.4(1) Le titulaire d'un permis de conduire amélioré le valide, de la manière qu'indique le registraire, dans les 40 jours suivant la date à laquelle celui-ci détermine qu'il y est admissible.

15.4(2) Tant qu'il n'est pas validé sous le régime du présent article, un permis de conduire amélioré ne satisfait aux exigences que prévoit l'*Initiative relative aux voyages dans l'hémisphère occidental* en matière d'entrée aux États-Unis par voie terrestre ou maritime. Sous réserve du paragraphe (3) et du respect des conditions du permis amélioré non validé, le cas échéant, de la *Loi* et des règlements, un tel permis — qui est par ailleurs valide pendant le délai de validation de 40 jours — autorise son titulaire à conduire la classe ou le type de véhicule qui y est indiqué.

15.4(3) Si le permis de conduire amélioré n'est pas validé dans le délai de 40 jours, il est invalide et son titulaire doit demander un nouveau permis, amélioré ou non.

15.4(4) Malgré les paragraphes (1) et (3), le registraire peut accorder au titulaire un délai de validation plus long que celui prévu au paragraphe (1). Le paragraphe (3) ne s'applique pas si le permis est validé en conformité avec le présent paragraphe.

Refusing to issue an enhanced driver's licence

15.5(1) Without limiting the application of section 6.1 of the Act, the registrar may refuse to issue an enhanced driver's licence to a person if the registrar has reason to believe, based on the person's past conduct or offences committed by him or her, that

(a) the person has a history of contravening subsection 170(1) or 224(1) of *The Highway Traffic Act* with or in relation to his or her enhanced driver's licence; and

(b) the person is likely to contravene either of those subsections with or in relation to the enhanced driver's licence, if it is issued.

15.5(2) The registrar may continue to refuse to issue the enhanced driver's licence for a period of up to one year taking into account the person's history of contravening subsection 170(1) or 224(1) of *The Highway Traffic Act* with or in relation to it.

15.5(3) Within six months after the date of a decision by the registrar to refuse to issue an enhanced driver's licence under subsection (1), the decision may be appealed to the appeal board as provided in section 279 of *The Highway Traffic Act*.

Suspending or cancelling an enhanced driver's licence

15.6(1) The registrar may, without notice and for any period the registrar considers appropriate, suspend or cancel a person's enhanced driver's licence if subsection 15.5(1) applies in respect of the person.

15.6(2) Within six months after the date of a decision by the registrar to suspend or cancel an enhanced driver's licence for a reason set out in subsection 15.5(1), the decision may be appealed to the appeal board as provided in section 279 of *The Highway Traffic Act*.

Issuing non-enhanced driver's licence after refusal or suspension

15.7 The registrar's refusal to issue an enhanced driver's licence to a person, or decision to suspend or cancel a person's enhanced driver's licence, does not affect the person's eligibility to apply for and hold a non-enhanced driver's licence that he or she is entitled to hold.

Refus de délivrer un permis de conduire amélioré

15.5(1) Sans que soit limitée la portée générale de l'article 6.1 de la *Loi*, le registraire peut refuser de délivrer un permis de conduire amélioré à une personne s'il a des motifs de croire, compte tenu de sa conduite antérieure ou des infractions qu'elle a commises :

a) qu'elle contrevient au paragraphe 170(1) ou 224(1) du *Code de la route* au moyen de son permis ou relativement à celui-ci;

b) qu'elle contreviendra vraisemblablement à l'une ou l'autre de ces dispositions au moyen de son permis ou relativement à celui-ci s'il lui est délivré.

15.5(2) Si son refus est fondé sur le motif indiqué à l'alinéa (1)a), le registraire peut continuer à opposer un refus pendant un délai maximal de un an.

15.5(3) La décision visée au paragraphe (1) peut être portée en appel devant la commission d'appel conformément à l'article 279 du *Code de la route* dans les six mois suivant la date à laquelle elle est prise.

Suspension ou annulation d'un permis de conduire amélioré

15.6(1) Le registraire peut, sans préavis et pour la période qu'il juge appropriée, suspendre ou annuler le permis de conduire amélioré d'une personne visée par le paragraphe 15.5(1).

15.6(2) La décision de suspendre ou d'annuler un permis de conduire amélioré pour le motif indiqué au paragraphe 15.5(1) peut être portée en appel devant la commission d'appel conformément à l'article 279 du *Code de la route* dans les six mois suivant la date à laquelle elle est prise.

Délivrance d'un permis non amélioré malgré un refus ou une suspension

15.7 Le refus du registraire de délivrer un permis de conduire amélioré à une personne ou sa décision de suspendre ou d'annuler un tel permis n'a pas pour effet d'empêcher cette dernière de demander un permis de conduire non amélioré auquel elle a droit ou d'en être titulaire.

Eligibility to hold identification card after suspension of enhanced driver's licence

15.8 The suspension or cancellation of a person's enhanced driver's licence based upon the person's actions as a driver and not attributable to the licence's status as an enhanced driver's licence does not affect the person's eligibility to apply for and hold an enhanced identification card that the person is eligible to hold.

When a driver's licence may be replaced

15.9 If a person's driver's licence is lost, is destroyed or is damaged so as to be unusable, he or she may request a replacement only if

- (a) the driver's licence has not expired, is not suspended and has not been cancelled; and
- (b) the person continues to be eligible for the driver's licence.

Renewing, replacing or reinstating an enhanced driver's licence

15.10 The registrar may require a person who applies to renew, replace or reinstate an enhanced driver's licence to prove to the registrar's satisfaction, in the same manner as though the person was first applying for an enhanced driver's licence, that the person is eligible to hold it.

Information sharing ceases upon cancellation of an enhanced driver's licence

15.11(1) When a person's enhanced driver's licence is cancelled for any reason, the registrar must without delay cease sharing further information about the person with any other person, government, department or agency under section 31.1 of the Act.

15.11(2) Subsection (1) does not affect or apply to information that the registrar has shared before the cancellation.

Cancelling or rescheduling an interview

15.12(1) A person who the registrar requires to attend an interview for the purpose of issuing an enhanced driver's licence may not cancel or reschedule the interview without first giving the registrar at least 24 hours' notice.

Admissibilité à une carte d'identité

15.8 La suspension ou l'annulation d'un permis de conduire amélioré en raison du comportement du titulaire à titre de conducteur et non en raison de la nature améliorée du permis n'a pas pour effet d'empêcher ce dernier de demander une carte d'identité améliorée à laquelle il a droit ou d'en être titulaire.

Remplacement d'un permis de conduire

15.9 Si un permis de conduire est perdu, détruit ou endommagé au point de ne pouvoir être utilisé, son titulaire peut en demander le remplacement s'il n'est pas expiré, suspendu ou annulé et s'il y est toujours admissible.

Renouvellement, remplacement ou remise en vigueur d'un permis de conduire amélioré

15.10 Le registraire peut demander à la personne qui demande le renouvellement, le remplacement ou la remise en vigueur de son permis de conduire amélioré de lui prouver, de façon convaincante, qu'elle y est admissible, comme si elle demandait le permis pour la première fois.

Cessation de la communication de renseignements

15.11(1) Dès l'annulation d'un permis de conduire amélioré, le registraire met fin à la communication, visée à l'article 31.1 de la *Loi*, de renseignements au sujet du titulaire à d'autres personnes, gouvernements, ministères ou organismes.

15.11(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements communiqués avant l'annulation.

Annulation d'une entrevue

15.12(1) Les personnes qui sont tenues de participer à une entrevue avec le registraire en vue de la délivrance d'un permis de conduire amélioré ne peuvent l'annuler ni en modifier le moment sans donner un préavis d'au moins 24 heures.

15.12(2) For the purpose of subsection (1), a person must give the notice by speaking in person or by telephone to an authorized representative of the registrar during the administrator's regular business hours.

Transitional provision

15.13 Despite section 15, when a person is named as the registered owner of a vehicle in a registration card that is valid on the day this section comes into force or holds a driver's licence that is valid on that day,

(a) section 15 does not apply in respect of the person until he or she applies for a driver's licence for the driver's licence period that begins on his or her first anniversary day after October 31, 2009; and

(b) section 15 of this regulation, as it read immediately before this section came into force, is deemed — until that anniversary day — to continue to apply to the person.

12 Sections 16 and 16.1 are repealed.

13 Section 23 is repealed.

14 The Schedule is amended

(a) in the heading, by adding "A" after "SCHEDULE";

(b) by striking out "(Section 13)" and substituting "(Section 12.1)"; and

(c) by adding the centred heading "Non-Enhanced Drivers' Licences — Documents that the Registrar May Request a Person to Produce in Connection with an Application" before the table.

15.12(2) Le préavis est donné verbalement en personne ou par téléphone à un représentant autorisé du registraire pendant les heures normales d'ouverture de l'administrateur.

Disposition transitoire

15.13 Malgré l'article 15, lorsqu'une personne est nommée à titre de propriétaire inscrit d'un véhicule sur une carte d'immatriculation valide le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou est titulaire d'un permis de conduire qui est valide ce jour-là :

a) l'article 15 ne s'applique pas à elle tant qu'elle ne demande pas un permis de conduire visant la période de permis commençant son premier jour anniversaire après le 31 octobre 2009;

b) l'article 15 du présent règlement, tel qu'il était libellé avant l'entrée en vigueur du présent article, est réputé, jusqu'à ce jour anniversaire, continuer s'appliquer à elle.

12 Les articles 16 et 16.1 sont abrogés.

13 L'article 23 est abrogé.

14 L'annexe est modifiée :

a) dans le titre, par adjonction, après « ANNEXE », de « A »;

b) par substitution, à « (Article 13) », de « (Article 12.1) »;

c) par adjonction, avant le tableau, de l'intertitre « Documents dont le registraire peut demander la présentation en vue de la délivrance de permis de conduire non améliorés ».

15 Schedule B to this regulation is added after Schedule A.

Coming into force

16 This regulation comes into force on the same day that sections 4 to 14 of *The Drivers and Vehicles Amendment, Highway Traffic Amendment and Manitoba Public Insurance Corporation Amendment Act*, S.M. 2008, c. 36, comes into force, or on the day that it is registered under *The Regulations Act*, whichever is later.

15 Il est ajouté, après l'annexe A, l'annexe B du présent règlement.

Entrée en vigueur

16 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que les articles 4 à 14 de la *Loi modifiant la Loi sur les conducteurs et les véhicules, le Code de la route et la Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba*, c. 36 des *L.M. 2008*, ou à la date de son enregistrement sous le régime de la *Loi sur les textes réglementaires* si cette date est postérieure.

SCHEDULE B
(Section 13)

Enhanced Drivers' Licences — Documents that the Registrar May
Request a Person to Produce in Connection with an Application

Type of Document	Elements of Birth Date, Identity, Manitoba Residency and Permanent Address, and Canadian Citizenship that the Document May Prove					
	Birth Date	Identity			Manitoba Residency and Permanent Address	Canadian Citizenship
		Legal Name	Signature	Photograph		
Out-of-province driving permit issued by a Canadian province or territory			x	x		
Valid Canadian passport	x	x	x	x		
Birth certificate issued by a Canadian province or territory	x	x				x
Marriage certificate, or Certificate of Common-law Relationship issued under <i>The Vital Statistics Act</i> (or comparable certificate from another jurisdiction)		x				
Certificate of Change of Name, Certificate of Election of Surname or Certificate of Resumption of Surname, issued under <i>The Change of Name Act</i>		x				
Court order that contains the person's birth date and legal name and is sealed with the court's seal	x	x				

Type of Document	Elements of Birth Date, Identity, Manitoba Residency and Permanent Address, and Canadian Citizenship that the Document May Prove					
	Birth Date	Identity			Manitoba Residency and Permanent Address	Canadian Citizenship
		Legal Name	Signature	Photograph		
Certificate of Indian Status issued by the Government of Canada		x	x	x		
Secure Certificate of Indian Status issued by the Government of Canada	x	x	x	x		
Manitoba Health Card					x	
Ontario Health Card (displaying the holder's photograph)			x	x		
Quebec Health Insurance Card (displaying the holder's photograph)			x	x		
Certificate of Citizenship issued under the <i>Citizenship Act</i> (Canada) or a predecessor of that Act	x	x	x	x		x
Certificate of Naturalization as defined in the <i>Citizenship Act</i> (Canada)	x	x				x
Certificate of Retention of Citizenship or Certificate of Registration of Birth Abroad, issued under the <i>Citizenship Act</i> (Canada) or a predecessor of that Act	x	x				x
Utility bill					x	

Type of Document	Elements of Birth Date, Identity, Manitoba Residency and Permanent Address, and Canadian Citizenship that the Document May Prove					
	Birth Date	Identity			Manitoba Residency and Permanent Address	Canadian Citizenship
		Legal Name	Signature	Photograph		
Guarantor's declaration in accordance with section 8			x	x	x	
Vehicle registration card					x	
Bank statement, cancelled cheque or void cheque with the person's home address					x	
Mortgage document					x	
Residential lease					x	
Personal income tax document with the person's address					x	
Employment confirmation					x	
Social assistance benefit confirmation					x	

ANNEXE B
(Article 13)

Documents dont le registraire peut demander la présentation
en vue de la délivrance de permis de conduire améliorés

Type de document	Éléments que le document permet de prouver et qui ont trait à la date de naissance d'une personne, à son identité, à sa résidence et à son adresse permanente au Manitoba ainsi qu'à sa citoyenneté canadienne					
	Date de naissance	Identité			Résidence et adresse permanente au Manitoba	Citoyenneté canadienne
		Nom	Signature	Photographie		
Permis de conduire de non-résident délivré par une province ou un territoire du Canada			x	x		
Passeport canadien valide	x	x	x	x		
Certificat de naissance délivré par une province ou un territoire du Canada	x	x				x
Certificat de mariage ou certificat d'union de fait délivré en vertu de la <i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i> (ou certificat comparable délivré par une autre autorité législative)		x				
Certificat de changement de nom, certificat de choix de nom de famille ou certificat de reprise de nom de famille délivré en vertu de la <i>Loi sur le changement de nom</i>		x				
Ordonnance judiciaire indiquant le nom et la date de naissance de la personne et scellée du sceau du tribunal	x	x				

Type de document	Éléments que le document permet de prouver et qui ont trait à la date de naissance d'une personne, à son identité, à sa résidence et à son adresse permanente au Manitoba ainsi qu'à sa citoyenneté canadienne					
	Date de naissance	Identité			Résidence et adresse permanente au Manitoba	Citoyenneté canadienne
		Nom	Signature	Photographie		
Certificat de statut d'Indien délivré par le gouvernement du Canada		x	x	x		
Certificat de statut d'Indien sécurisé délivré par le gouvernement du Canada	x	x	x	x		
Carte d'assurance-maladie du Manitoba					x	
Carte Santé de l'Ontario (portant la photographie du titulaire)			x	x		
Carte d'assurance maladie du Québec (portant la photographie du titulaire)			x	x		
Certificat de citoyenneté délivré en vertu de la <i>Loi sur la citoyenneté</i> (Canada) ou d'une loi antérieure	x	x	x	x		x
Certificat de naturalisation au sens de la <i>Loi sur la citoyenneté</i> (Canada)	x	x				x
Certificat de conservation de la citoyenneté ou certificat d'enregistrement d'une naissance à l'étranger délivré en vertu de la <i>Loi sur la citoyenneté</i> (Canada) ou d'une loi antérieure	x	x				x

Type de document	Éléments que le document permet de prouver et qui ont trait à la date de naissance d'une personne, à son identité, à sa résidence et à son adresse permanente au Manitoba ainsi qu'à sa citoyenneté canadienne					
	Date de naissance	Identité			Résidence et adresse permanente au Manitoba	Citoyenneté canadienne
		Nom	Signature	Photographie		
Facture de services publics					x	
Déclaration du garant fournie conformément à l'article 8			x	x	x	
Carte d'immatriculation de véhicule					x	
Relevé bancaire, chèque oblitéré ou chèque nul comportant l'adresse résidentielle de la personne					x	
Acte hypothécaire					x	
Bail d'habitation					x	
Document ayant trait à l'impôt sur le revenu de la personne et comportant l'adresse de celle-ci					x	
Confirmation d'emploi					x	
Confirmation de prestations d'aide sociale					x	

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba